

Levée du moratoire sur la peine de mort en République Démocratique du Congo : *défis et perspectives*

IRAGI CIRHULWIRE Elie*

Résumé

L'objectif de cette étude était celui de relever les défis liés à la peine de mort en République Démocratique du Congo après la levée du moratoire en date du 13 mars 2024. À part les défis, quelques pistes de solutions ont été relevées en cas de l'exécution de la peine capitale en RD Congo en tenant compte des normes internationales en matière des droits humains.

Mots clés : République Démocratique du Congo, Peine de mort, Levée du moratoire, Note circulaire du 13 mars 2024.

Abstract

The purpose of this study was to identify the challenges associated with the death penalty in the Democratic Republic of Congo following the removal of the moratorium on March 13, 2024. In the course of the study, a number of possible solutions were identified for the execution of the death penalty in DR Congo, taking into account international human rights standards.

Keywords: Democratic Republic of Congo, Death penalty, Lifting of moratorium, Circular note of March 13, 2024.

Introduction

Rose Mutombo, Ministre ayant la justice dans ses attributions, en RD Congo, a levé, en date du 13 mars 2024, le moratoire sur l'application de la peine de mort. Cela par la note circulaire n°002/MME/CAB/ME/J&GS/2024 du 13 mars 2024 relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en République Démocratique du Congo et évoquant l'objectif de faire face à la montée de la criminalité multiforme. Pour le

* Licencié en Sciences juridiques, Etudiant en Master en Droit pénal à l'Université de Goma, chercheur en droit pénal et Coordonnateur de la Clinique juridique de l'Université de Goma, E-mail : eliecirhul@gmail.com, Téléphone : +243 9 98 07 59 27.

ministre de la justice de la RD Congo, la complicité des certains congolais dont bénéficient, d'une part, les États voisins qui orchestrent souvent la persistance des conflits armés à l'Est de la RD Congo, relève de la trahison. D'autre part, l'attention est portée vers la montée de la criminalité semant la terreur et parfois mort d'hommes au sein des communautés, pour la plupart de centres urbains.

En dépit du fait que la législation congolaise prévoit la peine de mort pour certaines infractions, elle n'a pas été exécutée suite au moratoire de 2003. Ce serait donc dans l'objectif de débarrasser l'armée congolaise des traîtres et d'endiguer la recrudescence de la criminalité que le Gouvernement a décidé de lever le moratoire sur l'exécution de la peine de mort¹. Une année après la note circulaire du 13 mars 2024, aucune peine de mort n'a été exécutée, celle-ci ayant pourtant été prononcée par différentes juridictions militaires et de droit commun. Voilà pourquoi cela devient important de s'appesantir sur les facteurs qui expliqueraient la situation de rétropédalage (de fait) d'une mesure annoncée pourtant à grande pompe par les différents ministres de la justice².

Le présent article vise à démontrer que la RD Congo est le terreau des thèses diamétralement opposées entre les rétentionnistes (partisans de la peine de mort) et les abolitionnistes (les partisans de la suppression de la peine de mort). N'ayant pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, la RD Congo a cependant ratifié une série de conventions internationales qui protègent les droits de l'homme.

Par ailleurs, la constitution de la RD Congo protège également les droits de l'homme. À titre d'illustration, l'article 61 de la constitution prévoit qu'en aucun cas, même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, il ne peut être porté atteinte au droit à la vie, à l'interdiction de la torture, au droit à la défense et au droit au recours³. Cet article qui s'appesantit sur les interactions possibles entre l'application de

¹ Ministère de la justice et Garde des Sceaux, note circulaire n°002/MME/CAB/ME/J&GS/2024 du 13 mars 2024 relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en République démocratique du Congo

² Il s'agit de Madame Rose Mutombo et Monsieur Constant Mutamba, tous deux partisans de l'exécution de la peine de mort en RD Congo.

³ Article 61 de la Constitution de la République démocratique du Congo telle modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *JORDC, numéro spécial* du 5 février 2011.

la peine de mort et la protection des droits de l'homme, démontre aussi que l'application de la peine de mort en RD Congo entraînerait des conséquences négatives sur le respect des droits de l'homme. Dans des systèmes judiciaires comme celui de la RD Congo qualifié de malade⁴ où les ressources sont limitées, les accusés risquent de ne pas bénéficier d'un procès équitable. Cela pourrait se traduire par des condamnations erronées, qui entraîneraient des exécutions de personnes innocentes. La procédure d'exécution, elle-même peut se traduire en une série d'actes inhumains. C'est pourquoi, au vue de l'état des systèmes judiciaires évoqués, l'étude plaide pour une option définitive consistant à l'abolition de la peine de mort en RD Congo après avoir démontré les faiblesses de la note circulaire du 13 mars 2024. À cet effet, le premier point présente le contexte de la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RD Congo pendant que le deuxième porte une analyse sur le maintien de l'élan abolitionniste de la RD Congo au niveau international, pour finalement plaider pour l'abolition de la peine de mort.

1. Contexte de la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RD Congo

Lors de la 124^{ème} réunion ordinaire du Conseil des ministres du 9 février 2024, le Gouvernement congolais a décidé de lever le moratoire datant de 2003 sur l'exécution de la peine de mort, suivant certaines dispositions précisées dans une note circulaire signée le 13 mars 2024 par la ministre de la Justice et Garde de sceaux, Rose Mutombo.⁵ Cette levée du moratoire de la peine de mort est intervenue à la suite d'un plaidoyer fait par le vice-premier ministre de la Défense, Jean-Pierre Bemba, pour juguler les trahisons dans les rangs des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) engagés dans les hostilités contre la rébellion du AFC/M23. Cette mesure faisait suite à la proposition du Gouverneur de province du Nord-Kivu du 13 septembre 2016 faite au parlement et au gouvernement de suspendre, pour une durée de 2 ans, le moratoire relatif à la peine de mort, le temps que les services de défense et de sécurité maîtrisent la situation sécuritaire face à la recrudescence criminelle à l'Est du pays.

⁴ Amnesty international, Rapport annuel sur la République démocratique du Congo, 2024.

⁵ La note circulaire de la ministre de la justice en date du 13 mars 2024

1.1. La levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RD Congo

Pour la petite histoire, dans la première moitié des années 1990, pendant que la RD Congo (à l'époque Zaïre) était successivement en proie à une guerre civile, à l'arrivée massive des réfugiés en fuite du Rwanda et du Burundi et à des nombreux conflits ethniques ; la peine capitale s'était fortement alourdie. La RD Congo devint alors l'un des pays le plus sévère en matière d'application et exécution de la peine de mort en prévoyant cette dernière peine contre l'homicide, l'espionnage, la trahison et les délits contre l'État. La peine de mort a été maintenue dans la législation congolaise jusque récemment. La loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal,⁶ maintient la peine de mort pour les crimes internationaux, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. Vingt ans après, dans le but de décourager, d'empêcher et de débarrasser la RD Congo des traîtres et de mettre fin à la répétition, au récidivisme ou à la recrudescence d'actes de terrorisme et de banditisme qui sont à la base des morts d'hommes, des viols, des vols, des déplacés et de l'insécurité dans le pays, en particulier dans sa partie orientale ; le gouvernement congolais, à travers le ministère de la justice, a levé le moratoire sur la peine de mort.

L'émission de la circulaire portant sur la levée du moratoire sur la peine de mort en RD Congo, dans le contexte des systèmes juridiques susmentionnés, constitue un recul significatif en matière de protection des droits de l'homme dans le pays. Cette circulaire a ravivé un débat crucial sur la question de l'abolition de la peine de mort et sur les implications sociales et politiques de cette levée du moratoire.

La circulaire soulève plusieurs questions qui nécessitent une réflexion critique. Parmi elle, celle qui cherche à justifier le retour à l'application de la peine de mort par des raisons de sécurité nationale et de lutte contre les « traîtres » au sein de l'armée congolaise. Il est soutenu que certains membres des forces armées, accusés de trahison ou de collaboration avec des groupes armés ennemis, doivent être exécutés afin de préserver l'ordre et la stabilité de l'État. Cependant, cette justification pose plusieurs problèmes.

⁶ Articles 222 de la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, *JORDC*, 57^{ème} année, numéro spécial du 29 février 2016.

Premièrement, la mise en œuvre de la peine de mort dans un contexte aussi sensible risque d'aggraver les tensions politiques et sociales. L'histoire du pays montre que des mesures de répression draconiennes peuvent être utilisées de manière arbitraire, et il existe un réel danger de voir la peine capitale appliquée à des fins politiques, notamment dans le cadre de conflits internes ou de luttes de pouvoir au sein de l'armée. Deuxièmement, la pratique de la peine de mort est souvent accompagnée de nombreuses violations des droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne le droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence.

Il est important de noter que la circulaire n'a pas encore été pleinement appliquée suite à des obstacles institutionnels et politiques qui sont nombreux. La mise en œuvre d'une politique aussi extrême nécessiterait des ajustements législatifs et des réformes au sein des structures judiciaires et militaires du pays, ce qui semble difficile à concrétiser à court terme. En outre, l'opposition interne à cette mesure est significative, avec de nombreux acteurs de la société civile et des organisations de défense des droits humains qui dénoncent la levée du moratoire comme une atteinte grave aux principes humanitaires.

1.2. La RD Congo, un État rétentionniste de jure et abolitionniste de fait

Les opinions contre l'application de la peine de mort en RD Congo commencent en 1999 lorsque le ministre des affaires étrangères de l'époque, Leonard She Okitundu, met en place un moratoire sur l'application de la peine de mort. Depuis cette période, les cours et tribunaux congolais ont toujours prononcé la peine de mort sans qu'elle ne soit exécutée. La constitution du 18 février 2006 n'a expressément pas aboli la peine de mort. Toutefois, elle prévoit une série de droits et libertés fondamentaux. Elle proclame à son article 16 que la vie humaine est sacrée et à l'article 61 qu'en aucun cas nul ne peut être privé de son droit à la vie ou encore soumis à la torture. La rétention de la peine de mort en 2015 pour les crimes internationaux peut confirmer que, sur le plan légal, la RD Congo est restée rétentionniste. Toutefois, aucune exécution de la peine de mort n'a lieu depuis l'adoption de la constitution du 18 février 2006.

De ce fait, il y a lieu de comprendre que la RD Congo est rétentionniste de jure et abolitionniste de facto, vu que sur le plan du droit, les condamnations sont prononcées

mais sur le plan des faits, aucune exécution n'a été faite, même après la levée du moratoire sur la peine de mort.

Parlant de positions prises, il se dégage 2 classes dont : celle des abolitionnistes de part et celle des rétentionnistes, d'autre. Généralement, les défenseurs des droits de l'Homme sont les premiers à prendre position contre la peine de mort. Aussi, évoquent-ils l'article 16 de la constitution consacrant la sacralité de la vie humaine et cet article est renforcé par l'article 61 de la constitution qui cite la vie parmi les droits fondamentaux non-dérogeables, auxquels il ne peut être porté atteinte en aucun cas, même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence est proclamé.⁷ Les récentes ordonnances du Président de la République, Antoine-Felix Tshisekedi commuant la peine de mort en celle de la perpétuité confirme également la tendance abolitionniste de la RD Congo.

L'impact de cette circulaire sur la position abolitionniste ou rétentionniste mérite une attention particulière. La RD Congo, bien qu'abolitionniste de fait, n'a pas ratifié le protocole facultatif 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui appelle à l'abolition de la peine de mort. Le pays continue donc de maintenir une législation en faveur de la peine capitale, même si sa mise en application n'est pas faite. La circulaire pourrait inverser cette tendance et renforcer la position rétentionniste de la RD Congo, marquant ainsi un recul pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

2. Impacts positifs de la non application de la circulaire du 13 mars 2024

La non-application de la circulaire pourrait paradoxalement renforcer la position abolitionniste en RDC. Si la circulaire demeure un texte non appliqué, cela signifierait que la volonté de préserver le moratoire sur la peine de mort reste majoritaire, malgré les pressions politiques et militaires. Cette situation renforcerait la légitimité des mouvements abolitionnistes, tout en envoyant un signal fort en faveur de la protection des droits humains dans le pays. En revanche, si la circulaire venait à être mise en œuvre, cela marquerait une rupture avec les engagements de la RDC envers l'abolition de facto de la peine de mort. Dans ce cas, les défenseurs de droits humains pourraient intensifier

⁷ Article 16 et 61 de la constitution de la République démocratique du Congo de 2006 telle que modifiée par la loi numéro 11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, numéro spécial du 5 février 2011, Kinshasa.

leur campagne pour la réinstauration du moratoire, voire pour l'abolition totale de la peine capitale, au-delà de la simple suspension de son application. Il est essentiel de ne pas appuyer la thèse de retentionistes estimant que la peine de mort aurait un effet dissuasif sur la commission des crimes. Cette propension n'est pas vérifiable sur terrain, particulièrement dans le contexte des hostilités des FARDC contre l' AFC/ M23. D'autres problèmes structurels au sein de FARDC pourraient justifier le cas de fuite devant l'ennemi ou encore l'histoire des FARDC marquée par des brassages et mixages dont, le processus de vérification de la nationalité congolaise des membres des groupes armés intégrés au sein de FARDC n'a pas été rigoureuse. Il faut donc à la place de la peine de mort, identifier le vrai problème et mettre en place un système carcéral digne qui participe effectivement à la resocialisation des criminels. La ratification d'une série des conventions internationales en matière des droits de l'homme ayant une valeur juridique, supra légale, entre autres, la charte africaine de droit de l'homme et des peuples, plaide pour l'adaptation du code pénal dans le sens d'abolir la peine de mort. Il est vrai que la Charte africaine des droits de l'homme n'abolit pas la peine de mort, mais la tendance africaine penche vers l'abolition de la peine de mort. Ceci est en convergence avec la position dominante de la RDC ci-haut esquissé, d'un État abolitionniste de fait.

3. Le maintien de l'élan abolitionniste de la RD Congo au niveau international

Les discours politiques et des déclarations publiques des autorités sont restés en déphasage avec l'élan abolitionniste de la RD Congo au niveau international. Le pays a participé à plusieurs sessions de votes à l'Assemblée générale de l'ONU concernant la peine de mort. Une analyse des résultats dévoile une abstention. Par exemple, bien qu'elle ait voté pour des résolutions en faveur d'un moratoire sur la peine de mort, la tendance abolitionniste se confirme par la non-exécution de la peine de mort en dépit de sa prévision dans certains instruments légaux. Il existe certaines résolutions de l'Assemblée générale des Nations-Unies relatives au moratoire sur la peine de mort. Ces moratoires demandent aux États qui maintiennent encore la peine de mort dans leur législation, soit de s'abstenir de prononcer ces peines, soit alors de s'abstenir de l'exécuter. Parmi ces résolutions, on peut citer celles-ci :

- Résolution 62/149 du 18 décembre 2007, (vote 104 voix contre 54, avec 29 abstentions), voir PV de l'Assemblée générale Doc. ONU A/62/PV.76.¹²

- Résolution 71/187 du 19 décembre 2016, la RD Congo ne s'est pas prononcée lors du vote de la résolution 71/187 (117 voix contre 40, avec 31 abstentions). Voir le PV de l'AG des Nations Unies du 19 décembre 2016.⁸
- Résolution 73/175 du 17 décembre 2018, la RD Congo n'a pas voté contre (abstention). Le vote s'est déroulé de la manière suivante : 121 voix contre 35, avec 32 abstentions (voir PV de l'Assemblée générale Doc. ONU A/73/PV.55p. 33).¹³ Par 121 voix contre 35, avec 32 abstentions, le projet de résolution XIII est adopté (résolution 73/175).

Rappelons toutefois que ces résolutions ne sont juridiquement pas contraignantes. Les votes en faveur de la résolution ou l'abstention peuvent être interprétés, en tout cas, selon une approche évolutive vers l'abolition de la peine de mort. La non-application de la peine de mort et les commutations fréquentes par grâce présidentielle de la peine de mort en la peine de perpétuité peut nous conforter dans cette thèse.

3.1.La nécessité de rapporter la circulaire du 13 mars 2024 sur la levée du moratoire sur la peine de mort

La circulaire du 13 mars 2024 est en inadéquation avec la position ou la tendance abolitionniste de la RD Congo. Par ailleurs, la mise en application de cette mesure soulève plusieurs questions dont les plus préoccupantes sont :

- Les capacités du système judiciaire congolais à garantir le respect des critères de procès équitable, au regard de sa fragilité et de ses importants dysfonctionnements, des risques élevés d'erreurs judiciaires, de l'instrumentalisation éventuelle de la peine de mort pour des règlements de comptes.
- La remise en cause de la capacité de l'État congolais à demeurer un interlocuteur crédible en matière de coopération judiciaire internationale, à l'heure où le pays veut s'engager dans un processus inclusif de justice transitionnelle pour consolider la paix et lutter contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux et des violations graves de droits de l'homme qui ont pu se mettre à l'abri des poursuites.

⁸ Assemblée générale de l'ONU, Résolution 71/187 du 19 décembre 2016

En tenant compte de toutes ces difficultés et menaces intrinsèques à la circulaire sur la levée du moratoire de la peine de mort, il est simplement urgent et nécessaire que le ministre ayant la justice dans ses attributions rapporte la circulaire. Il faut également noter que plusieurs infractions militaires sont passibles de la peine de mort alors que lesdites infractions n'en mériteraient pas. Il s'agit des infractions militaires prévues par la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire en RD Congo ci-dessous :

a. Le refus d'obéissance (articles 93 et 94)

- *Justification* : Ce type d'infraction est souvent le résultat de désaccords ou de conflits d'intérêt au sein des forces armées et ne traduit pas nécessairement une intention de nuire à la nation ou à ses institutions. La peine de mort ne semble pas proportionnelle à cette infraction, qui pourrait être traitée par des mesures disciplinaires ou des peines moins sévères.

b. La révolte militaire (article 90)

- *Justification* : Bien que la révolte puisse avoir de graves conséquences, elle est souvent le fruit de conditions de service inacceptables, de mauvais traitements ou d'un manque de respect des droits de militaires. Dans ce contexte, des prisons militaires ou des amendes pourraient suffire pour préserver l'ordre sans recourir à la peine capitale, qui pourrait exacerber les tensions.

c. Les violences envers les populations civiles (article 103)

- *Justification* : Bien que cette infraction soit très grave et mérite une sanction sévère, il est important de considérer les circonstances qui pourraient mener à de telles actions, telles que l'instabilité et la manipulation par des supérieurs. Ce type de comportement devrait être réformé par la formation et des sanctions modérées pour éviter de créer un climat de peur et de rétorsion au sein des forces armées.

d. La divulgation du secret de la défense (article 150)

- *Justification* : Même si cette infraction peut nuire à la sécurité nationale, la peine de mort semble excessive, surtout dans les cas où la divulgation serait faite sans intention

malveillante. Des peines alternatives, telles que la révocation ou des sanctions pécuniaires, pourraient être justifiées.

e. L'évasion avec bris ou violence par transmission d'armes (article 179)

- *Justification* : L'évasion, même si elle est grave, devrait être considérée dans son contexte. La punition de la vie d'un individu pour une évasion semble disproportionnée par rapport à d'autres mesures correctionnelles ou retraits de privilèges.

3.2. Autres pistes de solution

a. Réformer le système judiciaire militaire

Mettre en place des mécanismes judiciaires spécialement dédiés aux militaires, qui prennent en compte le contexte dans lequel ils opèrent. Cela comprend une réévaluation des cas de désertion pour distinguer les actes d'abandon de poste en temps de crise des stratégies de survie.

b. Améliorer les conditions de vie des militaires

Garantir un accès adapté à la nourriture, à la formation, à l'équipement et aux soins médicaux aidera à réduire les comportements tels que la désertion. Des programmes de soutien psychologique pour les militaires en opération pourraient également être mis en place.

c. Renforcer la responsabilité au sein de la hiérarchie militaire

Établir des mécanismes qui tiennent les commandants responsables de la façon dont leurs troupes sont traitées et équipées. L'imputabilité doit être établie à tous les niveaux de commandement.

d. Dialogue entre la société civile et l'armée

Favoriser un dialogue constructif entre les civils, les militaires et les autorités afin de recueillir des retours d'expérience sur le terrain. Cela permet d'identifier les véritables problèmes auxquels les soldats sont confrontés et de trouver des solutions adaptées.

e. Formation et sensibilisation

Sensibiliser les officiers supérieurs et les militaires sur les droits humains, le droit international humanitaire et l'éthique militaire. Cela peut aider à développer une culture

de respect et de responsabilité au sein des forces armées. Disons que la suspension de la peine de mort en RD Congo, couplée à des réformes profondes et à un soutien accru des militaires, serait une avancée qui pourrait éviter la stigmatisation des soldats, promouvoir un climat de confiance et permettre une meilleure gestion des crises militaires. Il reste crucial de créer un cadre où les militaires sont non seulement des instruments de la défense nationale, mais également des personnes dignes de respect et de soutien.

f. Abolir carrément la peine de mort.

Conclusion

Bien que présentée comme une réponse à la montée de la criminalité et à la trahison au sein des forces armées, la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en République Démocratique du Congo révèle des contradictions profondes entre les engagements internationaux de la RD Congo, sa Constitution et les réalités institutionnelles du pays. Si, en droit, la RD Congo demeure rétionniste, son comportement en pratique présente une tendance abolitionniste forte, illustrée par l'absence d'exécutions depuis plus de deux décennies et la commutation régulière des peines capitales en peines de prison à perpétuité. La non-application de la circulaire du 13 mars 2024 apparaît alors comme une forme de résistance tacite à une politique pénale extrême, inadéquate face aux défis structurels de l'armée et du système judiciaire congolais. Au lieu d'un retour à la peine capitale, la RD Congo gagnerait à renforcer l'état de droit, à réformer son système judiciaire et les forces armées par une moralisation profonde et en luttant contre l'impunité.

Enfin, la présente étude plaide pour l'abolition définitive de la peine de mort afin d'harmoniser la législation nationale avec les engagements internationaux et les principes constitutionnels, mais aussi pour bâtir un État plus juste, plus humain et véritablement en paix avec lui-même.

Références bibliographiques

1. Instruments juridiques

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)
- Convention européenne de droit de l'homme
- Résolution 62/149 du 18 décembre 2007 (vote 104 voix contre 54, avec 29 abstentions), voir PV de l'Assemblée générale Doc. ONU A/62/PV.76.
- Résolution 71/187 du 19 décembre 2016 Voir le PV de l'AG des Nations Unies du 19 décembre 2016.
- Résolution 73/175 du 17 décembre 2018 (voir PV de l'Assemblée générale Doc. ONU A/73/PV.55p. 33). Par 121 voix contre 35, avec 32 abstentions, le projet de résolution XIII est adopté (résolution 73/175).
- Res. A/RES/65/206, Assemblée Générale des Nations Unies, Moratoire sur l'utilisation de la peine de mort, 21th, December 2010
- Constitution de la république démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi numéro 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution, *JORDC*, numéro spécial du 5 février 2011, Kinshasa.
- Loi numéro 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire
- Le code pénal ordinaire
- Note circulaire du ministre de la justice numéro 002 du 13 mars 2024

2. Jurisprudences

- Cour constitutionnelle, 2011, Arrêt Mukonkole
- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, RJCA 562, Affaire Ally Rajabu contre le gouvernement Tanzanien

3. Doctrine

- NYABIRUNGU Mwene SONGA, *Traite de droit pénal général*, 2^e ed., DES, Kinshasa 2007, p.363.
- BADINTER, « Abolir la peine de mort : l'expérience française », in *Prévention du crime*
- BAYONA-Ba-MEYA, *Procédure pénale*, cours inédit, FD, UNIKIN, 1994

- SOURROULE, M, « Ecologisme et problématique de la peine de mort » ; in *Le Monde*, Paris, 2011
- PIEL, J, *Méthodes de sciences sociales*, Paris, PUF, 1964,
- KATUMBA NTITE Bernard : *PEINE DE MORT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, SENSIBILISER POUR L'ABOLITION*
- Maître Liévin NGONDJI : *PEINE DE MORT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, SENSIBILISER POUR L'ABOLITION, Les aspects juridiques de la peine de mort*
- JANCOVICI, J.M., *Changer le monde, tout un programme*, Calmann-Lévy ; Paris, 2011.
- Carlson Anyangwe : Rapport du séminaire régional de FIACAT à Bujumbura, 2013
- BINDUNGA IBANDA, *comment élaborer un TFC ? Contenu et étapes*, Mediaspaul, Kinshasa, 2008, p.41
- Communiqué de presse du Gouverneur de la province du Nord-Kivu en date du 13 septembre 2016
- Réaction du Dr Denis Mukwege sur la levée du moratoire sur la peine de mort en RDC lettre ouverte
- Réaction de la Commission Episcopale Nationale du Congo- RDC suite à la levée du moratoire sur la peine de mort lettre ouverte
- ABIA MAMBASA, S, La critique de l'abolition de la peine de mort en RDC face à la gravité des infractions d'assassinat et d'association des malfaiteurs, mémoire inédit, FD, UNIKIS, 2011-2012.
- KWASA MBUTI, *la problématique de l'abolition de la peine de mort en RDC face aux engagements internationaux*, mémoire inédit, FD, UNIKIS, 2010-2011
- AKILA MOBULI, P, la problématique de l'abolition de la peine de mort et son impact sur le droit pénal congolais : *étude comparative des droits américain, français et belge*, mémoire inédit, FD, UNIKIS, 2012-2013
- BONYAKAMBO NYANGUSANA, *la problématique de la peine de mort en droit judiciaire congolais et en droit comparé belge et français*, mémoire inédit, FD, UNIKIS, 2007-2008.

